

GE_GERICHTE ACJC/740/2025 vom 5. Juni 2025

GE Cour de justice, 2025-06-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_740_2025

FR: GE_GERICHTE ACJC/740/2025 du 5 juin 2025

IT: GE_GERICHTE ACJC/740/2025 del 5 giugno 2025

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance, dans les causes dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC).

En l'occurrence, le litige porte notamment sur les droits parentaux, soit sur une affaire non pécuniaire dans son ensemble, de sorte que la voie de l'appel est ouverte indépendamment de la valeur litigieuse (arrêt du Tribunal fédéral 5A_611/2019 du 29 avril 2020 consid. 1).

E. 1.2

Déposé en temps utile et dans la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 142 al. 1, 143 al. 1 et 311 al. 1 CPC), l'appel est recevable. L'appel joint, motivé et formé par écrit dans la réponse, laquelle a été déposée dans le délai de trente jours imparti par la Cour, est également recevable (art. 130, 131 et 313 al. 1 CPC). La réponse à appel joint ainsi que toutes les écritures des parties qui ont suivi, déposées dans les délais légaux, respectivement impartis à cet effet ou encore dans un délai de réplique spontanée raisonnable et avant que la cause ne soit gardée à juger (ATF 146 III 97 consid. 3.4.1; 142 III 48 consid. 4.1.1), sont recevables (art. 312 et 316 al. 2 CPC). Pour des motifs de clarté et pour respecter le rôle initial des parties, A_____ sera ci-après désigné "l'appelant" et B_____ "l'intimée".

E. 1.3

L'appel peut être formé pour violation du droit (art. 310 let. a CPC) et constatation inexacte des faits (art. 310 let. b CPC). L'instance d'appel dispose ainsi d'un plein pouvoir d'examen de la cause en fait et en droit. En particulier, elle contrôle librement l'appréciation des preuves effectuée par le juge de première instance (art. 157 CPC en relation avec l'art. 310 let. b CPC) et vérifie si celui-ci pouvait admettre les faits qu'il a retenus (ATF 142 III 413 consid. 2.2.4 ; 138 III 374 consid. 4.3.1).

- 29/52 -

C/17362/2019 Hormis les cas de vices manifestes, la Cour doit en principe se limiter à statuer sur les critiques formulées dans la motivation écrite contre la décision de première instance (ATF 142 III 413 consid. 2.2.4; arrêt du Tribunal fédéral 5A_111/2016 du 6 septembre 2016 consid. 5.3).

E. 1.4

Les maximes d'office et inquisitoire illimitée sont applicables aux questions concernant l'enfant mineur (art. 55 al. 2, 58 al. 2 et art. 296 CPC; arrêt du Tribunal fédéral 5A_524/2017 du 9 octobre 2017 consid. 3.2.2), de sorte que la Cour n'est pas liée par les conclusions des parties sur ces points (art. 296 al. 3 CPC), ni par l'interdiction de la

reformatio in pejus (ATF 129 III 417 consid. 2.1.1). La maxime inquisitoire ne dispense pas les parties de collaborer activement à la procédure et d'étayer leur propre thèse; il leur incombe de renseigner le juge sur les faits de la cause et de lui indiquer les moyens de preuve disponibles (ATF 128 III 4.11 consid. 3.2.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_762/2013 du 27 mars 2014 consid. 4.1).

E. 2

Lorsqu'elle doit examiner les faits d'office, comme en l'espèce (cf. supra 1.4), l'instance d'appel admet des faits et moyens de preuve nouveaux jusqu'aux délibérations (art. 317 al. 1bis et 407f CPC), de sorte que les faits nouveaux introduits et pièces nouvelles produites par les parties en appel sont recevables.

E. 3

L'appel suspend la force de chose jugée et le caractère exécutoire de la décision dans la mesure des conclusions prises en appel (art. 315 al. 1 CPC). Il n'y a dès lors pas lieu d'entrer en matière sur la conclusion constatatoire de l'appelant (art. 59 al. 2 let. a et 88 CPC; arrêts du Tribunal fédéral 4A_688/2016 du 5 avril 2017 consid. 3.3 et 4A_618/2017 du 11 janvier 2018 consid. 5.2 résumés in CPC Online, art. 88 CPC).

E. 4

Préalablement, l'appelant requiert de la Cour qu'elle déclare recevables ses écritures des 17 octobre et 6 novembre 2023 ainsi que les chargés de pièces qui les accompagnaient.

E. 4.1

Le droit d'être entendu (art. 53 CPC) garantit notamment le droit pour une partie à un procès de prendre connaissance de toute pièce du dossier ainsi que de toute argumentation présentée au tribunal et de se déterminer à leur propos, que celle-ci contienne ou non de nouveaux éléments de fait ou de droit (parmi plusieurs : ATF 146 III 97 consid. 3.4.1; 142 III 48 consid. 4.1.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A_216/2021 du 2 novembre 2021 consid. 4.1 et les arrêts cités). Avant la modification du CPC du 1er janvier 2025, le droit de répliquer n'imposait pas à l'autorité judiciaire l'obligation de fixer un délai à la partie pour déposer d'éventuelles observations. Elle devait seulement lui laisser un laps de temps suffisant, entre la remise des documents et le prononcé de sa décision, pour qu'elle ait la possibilité de déposer des observations si elle l'estime nécessaire (ATF 146 III 96 précité, *ibidem*; 142 III 48 précité, *ibidem*; arrêt du Tribunal

- 30/52 -

C/17362/2019 fédéral 4A_216/2021 précité, *ibidem*). Il incombait à une partie qui estimait nécessaire de prendre position sur une consultation qui lui avait été adressée sans fixation de délai, soit de déposer immédiatement une prise de position, soit, si elle se trouvait dans l'impossibilité de le faire, d'annoncer au tribunal qu'elle avait l'intention de déposer une prise de position ou de lui demander de fixer un délai (ATF 138 I 484 consid. 2.2; 133 I 100 consid. 4.8; arrêt du Tribunal fédéral 5A_120/2019 du 21 août 2019 consid. 2.2). La jurisprudence n'a pas fixé de laps de temps une fois pour toutes et considère que ce dernier dépend des circonstances (BASTONS BULLETTI, commentaire de l'arrêt du Tribunal fédéral 5D_81/2015 du 4 avril 2016, in CPC Online, newsletter du 11 mai 2016). Le Tribunal fédéral a indiqué, dans certains arrêts, que le délai ne saurait, en règle générale, être inférieur à dix jours, respectivement supérieur à vingt jours (arrêt du Tribunal fédéral 5A_750/2016 du 15 novembre 2016 consid. 2.1). Il a considéré, dans d'autres décisions, que

le juge pouvait admettre qu'un plaideur avait renoncé à une réplique à l'expiration d'un délai de dix jours après la notification de l'acte pour information, ledit délai comprenant aussi le temps nécessaire au plaideur pour faire parvenir sa réplique (arrêts du Tribunal fédéral 5A_929/2018 du 6 juin 2019 consid. 2.2; 5A_1022/2015 du 29 avril 2016 consid. 3.2.2 et 4.3; 5D_81/2015 précité consid. 2.3.4 ss). Lorsqu'il doit établir les faits d'office, le tribunal admet des faits et moyens de preuve nouveaux jusqu'aux délibérations (art. 229 al. 3 CPC).

E. 4.2

En l'espèce, les plaidoiries finales écrites du 17 octobre 2023 n'ont pas été déclarées irrecevables par le Tribunal. Ses déterminations du 6 novembre 2023 ont en revanche été déclarées à tort irrecevables par le premier juge puisque l'appelant pouvait encore produire des moyens de preuve nouveaux à cette date, en particulier le rapport de l'OMP du 12 octobre 2023 et ses récents échanges avec l'enseignante de son fils, pièces qu'il venait de recevoir, et alléguer les faits s'y rapportant, les faits et moyens de preuve nouveaux étant admissibles jusqu'aux délibérations en première instance. Par ailleurs, et contrairement à ce qu'a retenu le Tribunal, l'appelant n'a pas tardé à répliquer puisqu'il a déposé ses déterminations 10 jours après avoir reçu les plaidoiries finales écrites de sa partie adverse. Ses déterminations sur la plaidoirie finale écrite de sa partie adverse n'étaient donc pas tardives. Les déterminations et le chargé de pièces du 6 novembre 2023 seront donc déclarés recevables dans leur intégralité et le chiffre 2 du dispositif du jugement entrepris modifié dans le sens qui précède.

- 31/52 -

C/17362/2019

E. 5

Préalablement, l'appelant a repris ses conclusions en administration de preuves et sollicite de nombreuses mesures d'instruction. 5.1.1 Aux termes de l'art. 316 al. 1 et 3 CPC, l'instance d'appel peut ordonner des débats ou statuer sur pièces et peut administrer des preuves. La procédure d'appel est conçue comme une procédure autonome. Le juge d'appel jouit d'une large marge de manœuvre dans la conduite et l'organisation de la procédure. En règle générale, la procédure d'appel est menée purement sur dossier, sans tenue d'une audience ni administration de preuves (ATF 142 III 413 consid. 2.2.1). L'art. 316 al. 3 CPC ne confère pas au justiciable un droit à la réouverture de la procédure probatoire et à l'administration de preuves (ATF 144 III 394 consid. 4.1.3 et les arrêts cités). Le droit à la preuve, comme le droit à la contre-preuve - qu'ils découlent de l'art. 8 CC ou de l'art. 29 al. 2 Cst. - n'excluent pas une appréciation anticipée des preuves (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 et les arrêts cités). L'autorité d'appel peut ainsi renoncer à procéder à des mesures d'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de forger sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 145 I 167 consid. 4.1; 140 I 285 consid. 6.3.1; 138 III 374 consid. 4.3.2; 137 III 208 consid. 2.2). Il n'en va pas différemment lorsque le procès est soumis à la maxime inquisitoire (art. 55 al. 2 et 296 al. 1 CPC; ATF 138 III 374 consid. 4.3.2; 130 III 734 consid. 2.2.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_79/2023 du 4 août 2023 consid. 3.3.2), également applicable en appel (arrêt du Tribunal fédéral 5A_79/2023 du 4 août 2023 consid. 3.3.2). 5.1.2 Pour trancher le sort des enfants, le juge peut ordonner une expertise. Il n'est en principe pas lié par le rapport de l'expert, qu'il doit apprécier en tenant compte de

l'ensemble des autres preuves administrées. Il ne saurait toutefois, sans motifs sérieux, substituer son opinion à celle de l'expert; il est par ailleurs tenu de motiver sa décision à cet égard (ATF 142 IV 49 consid. 2.1.3; 141 IV 369 consid. 6.1; 138 III 193 consid. 4.3.1; parmi plusieurs : arrêts du Tribunal fédéral 6B_976/2020 du 3 décembre 2020 consid. 1.2; 5A_381/2020 du 1er septembre 2020 consid. 4.1; 6B_1311/2019 du 5 mars 2020 consid. 2.1 et les références). On admet de tels motifs sérieux lorsque l'expertise contient des contradictions, lorsque des circonstances bien établies viennent en ébranler la crédibilité, qu'une détermination ultérieure de son auteur vient la démentir sur des points importants, lorsqu'elle contient des constatations factuelles erronées ou des lacunes, voire lorsqu'elle se fonde sur des pièces dont le juge apprécie autrement la valeur probante ou la portée (ATF 129 I 49 consid. 4; arrêts du Tribunal fédéral 5A_223/2012 du 13 juillet 2012 consid. 5.3.2 et 4A_204/2010 du 29 juin 2010

- 32/52 -

C/17362/2019 consid. 3.1.1). En l'absence de tels motifs, le juge s'expose au reproche d'arbitraire s'il s'écarte de l'expertise judiciaire (ATF 110 Ib 52 consid. 2; 101 IV 129 consid. 3a; arrêt du Tribunal fédéral 5A_485/2012 du 11 septembre 2012 consid. 4.1).

E. 5.2

En l'espèce, l'appelant sollicite de la Cour qu'elle ordonne une nouvelle comparution personnelle des parties afin de faire un point global de la situation, l'apport de la procédure pénale P/1_____/2024, l'audition des intervenants de l'OMP ayant assuré le suivi de C_____ et rédigé le rapport du 12 octobre 2022 ainsi que de l'enfant lui-même, l'établissement d'un rapport d'évaluation sociale complémentaire, en lien notamment avec les événements du 12 février 2024, ainsi que d'une contre-expertise psychiatrique familiale et/ou d'un complément d'expertise "sur la base des éléments identifiés par les professionnels de l'Office médico-pédagogique, dans leur rapport du 12 octobre 2022".

Il reproche au premier juge de ne pas avoir donné suite à ses réquisitions de preuve alors que les éléments du dossier mettaient en évidence des éléments inquiétants qui méritaient d'être investigués (notamment les voix que C_____ entendait) et auraient dû conduire le premier juge, selon lui, à "remettre en cause la vision qu'[il] avait de la situation dès lors que son appréciation était manifestement biaisée". Les événements du 12 février 2024 illustraient d'ailleurs les craintes qu'il avait déjà exprimées et reproduites dans toutes ses écritures (qu'il s'est pourtant gardé de retranscrire dans la partie consacrée à ses conclusions en administration de preuves de son appel). La décision du Tribunal, qui a renoncé à ordonner des actes d'instruction supplémentaires par une appréciation anticipée des preuves déjà recueillies, n'apparaît toutefois pas critiquable. En effet, même si l'expertise du groupe familial a été rendue il y a plus de trois ans, la famille est suivie depuis des années par le SPMi, a également fait l'objet de plusieurs suivis par l'OMP ainsi que bénéficié récemment d'une action éducative en milieu ouvert. Tous ces professionnels ont rendu des rapports, lesquels ont permis au juge d'avoir une vision globale et actualisée de la situation de l'enfant. Les expertes et curatrices ont de plus été entendues par le premier juge. Il n'apparaît donc pas nécessaire d'ordonner l'établissement d'un complément d'expertise ou d'un rapport d'évaluation sociale complémentaire, ce d'autant que l'appelant ne parvient pas à démontrer que l'expertise du 23 septembre 2023 serait incohérente, lacunaire ou erronée. Aucun élément ne permet en effet de remettre en cause le contenu et les conclusions de l'expertise, détaillée, argumentée et conduite non seulement par une psychologue, mais

également par un psychiatre, spécialiste FMH en psychiatrie et psychothérapie d'enfants et d'adolescents, qui ont pris connaissance de l'ensemble du dossier, y compris les dossiers médicaux des parties, rencontré les parents et le mineur et se sont entretenus avec les

- 33/52 -

C/17362/2019 nombreux professionnels impliqués dans leur suivi. A cela s'ajoute que depuis le rapport du 12 octobre 2022, l'OMP a rendu un autre rapport, lequel sera pris en compte dans le cadre du présent arrêt. Il n'apparaissait pas non plus nécessaire de procéder à l'audition des intervenants de l'OMP ayant suivi l'enfant C_____ et rédigé le rapport du 12 octobre 2022, leur avis figurant dans ledit rapport, ni à l'audition de l'enfant C_____, qui a été entendu à plusieurs reprises par les professionnels impliqués dans son suivi, ce d'autant que l'enfant se trouve pris dans un fort conflit de loyauté. Il n'y a pas non plus lieu d'entendre une nouvelle fois les parties, celles-ci s'étant exprimées à de nombreuses reprises par écrit et par oral devant le premier juge. Il résulte de ce qui précède que le droit à la preuve de l'appelant n'a pas été violé, dès lors que le Tribunal a procédé à une appréciation anticipée des preuves qui ne prête pas le flanc à la critique. Les faits nouveaux survenus depuis le prononcé du jugement entrepris, en particulier les événements du 12 février 2024, ne commandent pas non plus d'ordonner l'administration de preuves supplémentaires, le bilan établi par l'assistante éducative en milieu ouvert le 19 mars 2024 permettant de déterminer la situation de l'enfant depuis lors. Les parties se sont par ailleurs exprimées par écrit dans les nombreuses écritures d'appel et l'appelant ne fournit, pour le surplus, aucune motivation à l'appui de sa conclusion en apport de la procédure pénale P/1_____/2924, étant rappelé l'indépendance du juge civil par rapport au juge pénal. Il s'ensuit que la Cour ne donnera pas suite aux conclusions prises en ce sens par l'appelant, ni ne renverra la cause au Tribunal à cette fin dès lors que la cause est en état d'être jugée. Il sera, pour le surplus, souligné que la procédure a été introduite il y a plus de cinq ans et qu'il apparaît essentiel que la situation familiale soit définitivement réglée afin de permettre un apaisement des relations, qui sera bénéfique à tous et en particulier à l'enfant.

E. 6

L'appelant reproche ensuite au Tribunal d'avoir attribué à l'intimée l'autorité parentale exclusive sur l'enfant C_____ ainsi que sa garde, et sollicite qu'elles lui soient confiées à lui. Quant à l'intimée, elle critique la décision du Tribunal d'avoir limité son autorité parentale sur la question du suivi des soins médicaux à apporter à l'enfant C_____ et fait valoir être tout à fait capable de s'en occuper.

- 34/52 -

C/17362/2019 L'intimée critique également le droit de visite fixé par le premier juge en faveur de l'appelant.

E. 6.1

En vertu de l'art. 133 al. 1 CC, le juge du divorce règle les droits et les devoirs des père et mère conformément aux dispositions régissant les effets de la filiation. Cette réglementation porte notamment sur l'autorité parentale, la garde de l'enfant et les relations personnelles (art. 273 CC). En matière d'attribution des droits parentaux, le bien de l'enfant constitue la règle fondamentale (ATF 143 I 21 consid. 5.5.3; ATF 141 III 328 consid. 5.4), les intérêts des parents devant être relégués au second plan (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_932/2021 précité consid. 3.1).

E. 6.1.1

Aux termes de l'art. 296 al. 2 CC, l'enfant est soumis, pendant sa minorité, à l'autorité parentale conjointe de ses père et mère. Dans le cadre d'une procédure de divorce, le juge confie à l'un des parents l'autorité parentale exclusive si le bien de l'enfant le commande (art. 298 al. 1 CC). L'autorité parentale conjointe est la règle depuis l'entrée en vigueur le 1er juillet 2014 des nouvelles dispositions du Code civil relatives à l'autorité parentale (RO 2014 357). Il n'est qu'exceptionnellement dérogé à ce principe, lorsqu'il apparaît que l'attribution de l'autorité parentale exclusive à l'un des parents est nécessaire pour le bien de l'enfant. Une telle exception est en particulier envisageable en présence d'un conflit important et durable entre les parents ou d'une incapacité durable pour ceux-ci de communiquer entre eux à propos de l'enfant, pour autant que cela exerce une influence négative sur celui-ci et que l'autorité parentale exclusive permette d'espérer une amélioration de la situation. De simples différends, tels qu'ils existent au sein de la plupart des familles, d'autant plus en cas de séparation ou de divorce, ne constituent pas un motif d'attribution de l'autorité parentale exclusive, respectivement de maintien d'une autorité parentale exclusive préexistante (ATF 142 III 53 consid. 3; arrêts du Tribunal fédéral 5A_489/2019 et 5A_504/2019 du 24 août 2020 consid. 4.1; 5A_153/2019 du 3 septembre 2019 consid. 3.3). En l'absence de toute communication entre les parents, le bien de l'enfant n'est pas garanti par l'exercice de l'autorité parentale conjointe. Celle-ci suppose en effet que les parents s'entendent un minimum sur les questions principales concernant l'enfant et qu'ils soient au moins capables de coopérer dans une certaine mesure. Si tel n'est pas le cas, l'autorité parentale conjointe constitue presque inévitablement une charge pour l'enfant, qui s'accroît dès que celui-ci se rend compte du désaccord de ses parents. Cette situation comporte également des risques comme celui de retarder la prise de décisions importantes, par exemple en lien avec des suivis ou traitements médicaux (ATF 142 III 197 consid. 3.5; arrêts

- 35/52 -

C/17362/2019 du Tribunal fédéral 5A_320/2022 du 30 janvier 2023 consid. 7.1 et 5A_119/2022 du 7 novembre 2022 consid. 3.1). Dans certains cas, l'autorité parentale peut être limitée en conséquence (art. 308 al. 3 CC).

E. 6.1.2

La règle fondamentale pour attribuer la garde est le bien de l'enfant, les intérêts des parents devant être relégués au second plan. Au nombre des critères essentiels, entrent en ligne de compte les relations personnelles entre parents et enfant, les capacités éducatives respectives des parents, leur aptitude à prendre soin de l'enfant personnellement, à s'en occuper, ainsi qu'à favoriser les contacts avec l'autre parent, l'âge de l'enfant et son appartenance à une fratrie ou à un cercle social ainsi que le souhait exprimé par ce dernier s'agissant de sa propre prise en charge; il faut choisir la solution qui, au regard des données de l'espèce, est la mieux à même d'assurer à l'enfant la stabilité des relations nécessaires à un développement harmonieux des points de vue affectif, psychique, moral et intellectuel (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3 et 3.2.4; arrêts du Tribunal fédéral 5A_382/2019 et 5A_502/2019 du 9 décembre 2019 consid. 4.2.1). Pour apprécier ces critères, le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 142 III 617 consid. 3.2.5).

E. 6.1.3

L'art. 273 al. 1 CC prévoit que le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances. Autrefois considéré comme un droit naturel des parents, le droit aux relations personnelles de l'art. 273 al. 1 CC est désormais conçu à la fois comme un droit et un devoir des parents (art. 273 al. 2 CC), mais aussi comme un droit de la personnalité de l'enfant; il doit servir en premier lieu l'intérêt de celui-ci (ATF 131 III 209 consid. 5; arrêt du Tribunal fédéral 5A_184/2017 du 9 juin 2017 consid. 4.1). A cet égard, il est unanimement reconnu que le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et qu'il peut jouer un rôle décisif dans le processus de recherche d'identité de l'enfant (ATF 127 III 295 consid. 4a; 123 III 445 consid. 3c). L'importance et le mode d'exercice des relations personnelles doivent être appropriés à la situation, c'est-à-dire qu'il faut tenir équitablement compte des circonstances essentielles du cas, le bien de l'enfant étant le facteur d'appréciation le plus important (ATF 127 III 295 consid. 4). Le juge tiendra compte de manière équitable de l'ensemble des circonstances, notamment de l'âge de l'enfant, de sa santé physique et psychique, ainsi que de la relation qu'il entretient avec l'ayant droit (MEIER/STETTLER, Droit de la filiation, 6ème éd. 2019, n. 984, p. 635).

- 36/52 -

C/17362/2019

E. 6.1.4

Selon l'art. 308 al. 1 CC, lorsque les circonstances l'exigent, l'autorité de protection de l'enfant nomme un curateur qui assiste les père et mère de ses conseils et de son appui dans la prise en charge de l'enfant. Elle vise l'assistance des parents dépassés par la prise en charge de l'enfant, en raison de difficultés personnelles ou de problèmes médicaux et/ou éducatifs. Le curateur est désigné à l'enfant, non aux parents. Il ne se contente pas d'exercer une surveillance, mais intervient lui-même activement auprès des parents, par le biais, d'une part, de conseils et autres instructions et, d'autre part, par un appui dans la prise en charge de l'enfant. Bien que le texte légal n'en fasse pas mention, le curateur a également le pouvoir de prêter son appui à l'enfant lui-même (LEUBA/MEIER/PAPPAUX VAN DELDEN, Droit du divorce, 2021, n. 1913, p. 711). Le curateur chargé d'une mission d'assistance éducative exercera sa mission par le dialogue, la médiation et l'incitation, tant à l'égard des père et mère que de l'enfant. Il leur donnera conseils, recommandations et directives (MEIER, Commentaire romand, Code civil I, 2023, n. 9 ad art. 308 CC). La curatelle éducative peut être cumulée à l'une des missions spécifiques désignées à l'art. 308 al. 2 CC, comme une curatelle de surveillance des relations personnelles (LEUBA/MEIER/PAPPAUX VAN DELDEN, op. cit., n. 1914, p. 711).

E. 6.1.5

Le juge peut notamment nommer un curateur aux fins de surveiller les relations personnelles (art. 308 al. 2 CC). Le curateur aide ainsi les parents à organiser les modalités pratiques de l'exercice du droit de visite. Dans ce cadre, le rôle du curateur est proche de celui d'un intermédiaire et d'un négociateur. Il n'a pas le pouvoir de décider lui-même de la réglementation du droit de visite, mais le juge peut lui confier le soin d'organiser les modalités pratiques de ce droit dans le cadre qu'il aura préalablement déterminé. Il conseille et prépare les parents aux visites, apaise les tensions qu'un tel exercice peut engendrer et veille à ce que le droit de visite se déroule bien, en particulier pour l'enfant. Le curateur peut, dans le cadre préalablement établi par l'autorité et dans la mesure où celle-ci n'a pas

expressément fixé ces points, organiser les modalités pratiques du droit de visite, telles que la fixation d'un calendrier des visites ou des arrangements concernant les vacances, le rattrapage des jours de visite tombés ou des modifications mineures des horaires fixés compte tenu de circonstances particulières (arrêt du Tribunal fédéral 5A_101/2011 du 7 juin 2011 consid. 3.1.4; LEUBA/MEIER/PAPAUX VAN DELDEN, op. cit., n. 1915-1926, p. 711-716; Meier in Commentaire romand, Code civil I, 2023, n. 48 ad art. 308 CC). 6.2.1 En l'espèce, l'appelant critique la décision du Tribunal en tant qu'il confie l'autorité parentale exclusive à la mère, à qui il reproche de très grandes lacunes sur le plan éducatif, et fait valoir que, compte tenu de l'impossibilité de

- 37/52 -

C/17362/2019 communiquer entre les parents, et du fait que l'intimée s'est montrée à de très nombreuses reprises défaillante dans la prise en charge de l'enfant, c'était à lui que l'autorité parentale exclusive aurait dû être attribuée. En l'occurrence, les parties sont en conflit depuis de nombreuses années et ne parviennent pas à coopérer en tant que parents. Elles ne remettent d'ailleurs pas en cause être incapables de communiquer et de s'entendre un minimum pour le bien de leur enfant. Par ailleurs, si l'expertise judiciaire ne s'est pas prononcée sur la question de l'autorité parentale, elle a néanmoins relevé que l'appelant avait tendance à vouloir tout entreprendre et gérer ce qui concernait l'enfant, sans avertir la mère, et relevé l'absence de toute communication entre les parents. La situation ne s'est pas améliorée depuis lors. Les événements survenus ensuite, en lien avec la fugue de l'enfant le 12 février 2024, sont particulièrement alarmants, les parties n'ayant pas été capables d'échanger directement au sujet de la disparition et de la réapparition de leur fils à cette occasion. C'est la police qui a servi de messenger entre les parents. L'appelant continue par ailleurs de discréditer l'intimée dans son rôle de mère, allant même jusqu'à déposer une plainte pénale à son encontre. Une collaboration parentale dans l'intérêt de C_____ semble ainsi vouée à l'échec. Dans ces conditions, et au vu des inquiétudes déjà exprimées par les différents professionnels s'agissant du développement de l'enfant, le maintien d'une autorité parentale conjointe constituerait une charge pour C_____, qui est déjà conscient du fort désaccord de ses parents. Cette solution n'étant pas à même de garantir son bien-être, c'est donc à raison que le Tribunal a confié l'autorité parentale exclusive à un seul des deux parents. 6.2.2 Contrairement à ce que fait valoir l'appelant, la décision du Tribunal, soit de confier l'autorité parentale exclusive et la garde de l'enfant à la mère, apparaît conforme au bien de C_____. Il résulte en effet du dossier, et notamment de l'expertise judiciaire, que l'intimée dispose de compétences parentales adéquates. En effet, celle-ci est en mesure non seulement de répondre aux besoins primaires de son fils mais également de lui offrir le cadre et la stabilité dont il a besoin pour s'épanouir. Les expertes ont notamment relevé que celle-ci "tenait bon" face aux propos blessants que l'enfant pouvait tenir à son égard et ne le désinvestissait pas pour autant. Elle a mis en place de nombreux suivis (OMP, AEMO de crise) et demande de l'aide auprès des professionnels impliqués dans le suivi de son fils, allant jusqu'à solliciter la poursuite de certaines mesures. L'intimée a pris conscience de ses manquements passés, et met tout en œuvre pour venir en aide à son fils.

- 38/52 -

C/17362/2019 En revanche, l'appelant ne dispose pas de capacités éducatives suffisantes pour se voir confier la garde de son fils. Si celui-ci semble être capable d'offrir à son fils la sécurité physique dont il a besoin, il n'est en revanche pas en mesure de garantir sa sécurité psychique. En discréditant sans cesse la mère auprès de l'enfant et en maintenant une

certaine emprise sur son fils, l'appelant empêche l'enfant C_____ de faire exister sa mère de manière positive, affectant son développement psycho- affectif. Le contenu de ses écritures d'appel confirme une absence de prise de conscience ou de remise en question quant aux problèmes précités. L'expertise judiciaire avait d'ores et déjà relevé que la violence conjugale à laquelle avait assisté l'enfant avait eu des répercussions sur son développement neuropsychologique et social et les expertes craignaient que les difficultés rencontrées jusqu'alors s'aggravent si le comportement du père ne s'améliorait pas. Et tel a précisément été le cas puisque l'un des actes auto-agressifs craints par les expertes (fugues) a eu lieu en début d'année 2024. Contrairement à ce que l'appelant prétend, ce ne sont pas les lacunes éducatives de l'intimée qui ont poussé l'enfant à fuguer le 12 février 2024 mais bien les siennes, puisque c'est après avoir informé son fils du dispositif du jugement entrepris, impliquant, une nouvelle fois, C_____ dans le conflit et reportant sur la mère la responsabilité de la séparation et ses conséquences, que l'enfant s'est enfui, quittant le "mauvais parent" pour rejoindre le "bon parent". Les accusations portées à l'encontre de la mère suite à la fugue du mineur en février 2024 apparaissent pour le surplus infondées, au vu des déclarations de C_____ dans le cadre de la procédure pénale qui a conduit le Ministère public à rendre une ordonnance de non-entrée en matière le 11 septembre 2024 et font apparaître la plainte pénale déposée par l'appelant à l'encontre de l'intimée comme une énième tentative de la part du père pour discréditer la mère. Elles s'expliquent par la perception de plus en plus marquée d'une mère sévère par C_____, nourrie par l'attitude et les remarques constantes de son père. Il est vrai que le Tribunal a relevé que par le passé, le comportement de l'intimée avait également été néfaste pour l'enfant puisqu'elle avait tardé à mettre en place un suivi psychothérapeutique pour C_____, alors que l'expertise judiciaire en avait relevé la nécessité en septembre 2021 déjà. Cela dit, la mère semble avoir pris conscience des efforts à fournir sur ce point puisque le suivi dont bénéficie l'enfant auprès de l'OMP s'effectue de manière régulière depuis avril 2022. L'expertise judiciaire avait également relevé une évolution à cet égard et considéré, quoi qu'il en soit, que ses compétences parentales étaient adéquates, de sorte que la garde de l'enfant devait être maintenue auprès d'elle. Le fait que l'intimée ait produit le bilan AEMO de crise dans le cadre de la procédure d'appel (intervention qu'elle a acceptée), alors que c'est l'appelant qui s'est prévalu en premier lieu des faits en lien avec les événements du 12 février 2024 à l'appui de son appel, confirme, pour le surplus, une volonté de coopérer dans l'intérêt de l'enfant.

- 39/52 -

C/17362/2019 L'appelant procède à une mauvaise lecture du jugement entrepris lorsqu'il prétend que le Tribunal a retenu que c'était par la faute de la mère que l'enfant était en grande souffrance, faisant une nouvelle fois porter à l'intimée l'entière responsabilité des difficultés comportementales et sociales rencontrées par C_____. Si le premier juge a certes relevé que la situation de l'enfant était particulièrement alarmante et aurait mérité un suivi dans de meilleurs délais, il a néanmoins retenu que les capacités parentales de l'intimée étaient préservées. De plus, les difficultés de l'enfant doivent être mises en lien avec son fonctionnement psychologique, marqué par les violences conjugales auxquelles il a assisté, le conflit de loyauté dans lequel il se trouve encore actuellement mais également et surtout le dénigrement et la dévalorisation constante de la figure maternelle par son père, qui le conduit aujourd'hui à un certain mépris des femmes, révélé par des conflits avec ses copines de classes et ses enseignantes. Au vu du conflit de loyauté dans lequel se trouve

l'enfant et l'emprise exercée sur celui-ci, l'appelant ne saurait, pour le surplus, se prévaloir de la volonté exprimée par C_____ de vivre auprès de lui. Enfin, l'affection que porte l'appelant à son fils n'est pas remise en cause et le seul fait que les demi-frères de C_____ vivraient désormais en Suisse avec leur père ne saurait modifier la réglementation de sa prise en charge, dans la mesure où il ne dispose pas de capacités éducatives suffisantes pour se voir confier sa garde. C'est ainsi à raison que le Tribunal a confié l'autorité parentale exclusive et la garde de C_____ à l'intimée, ces solutions étant conformes à l'intérêt de l'enfant. Les chiffres 4 à 6 du dispositif du jugement entrepris seront par conséquent confirmés. 6.2.3 Le Tribunal a limité l'autorité parentale de l'intimée sur la question du suivi médical de l'enfant, confiant cette tâche à un curateur, ce que l'intimée critique à raison. En effet, la position de la mère a évolué positivement. L'OMP avait déjà précisé dans son rapport du 12 octobre 2022 que l'intimée présentait son fils à ses séances avec régularité depuis avril 2022. Une évolution de l'attitude de la mère a également été constatée par les expertes et est confirmée par les récents événements, puisqu'il résulte du rapport de l'OMP du 12 octobre 2023 et du bilan AEMO du 19 mars 2024 de ce que l'intimée ne fait pas obstacle aux différents suivis mis en place pour venir en aide à l'enfant en souffrance, bien au contraire, malgré l'attitude ambivalente, mais souvent accusatrice, de la part de son fils à son égard. Elle sollicite des conseils auprès des différents professionnels et a même demandé à ce que la prise en charge par une AEMO se poursuive, voulant offrir à C_____ un cadre stable et sain.

- 40/52 -

C/17362/2019 Elle a allégué, dans le cadre des écritures d'appel, qu'une thérapie mère-fils aurait également été initiée avec l'OMP, ce qui est encourageant. Il n'apparaît dès lors plus nécessaire de restreindre l'autorité parentale de la mère en ce qui concerne les soins médicaux à prodiguer à C_____, celle-ci étant parfaitement consciente de la gravité de la situation de son fils et mettant tout en œuvre pour que celui-ci reçoive toute l'aide thérapeutique et scolaire dont il a besoin. Les chiffres 12 et 13 du dispositif du jugement entrepris seront par conséquent annulés. Toutefois, compte tenu de la volonté exprimée par la mère de pouvoir bénéficier d'une assistance éducative, une curatelle ad hoc sera dès lors réintroduite au terme du présent arrêt. Les relations entre C_____ et sa mère continuent en effet de se péjorer en raison de l'emprise exercée par son père et la situation de l'intimée nécessite l'intervention d'un professionnel neutre, qui pourra lui prodiguer des conseils afin de l'aider à restaurer une relation plus sereine avec son enfant et la soutenir dans la prise en charge de celui-ci. Cela permettra également à l'enfant de disposer de l'assistance d'un tiers neutre, qui "détriangulera" la relation père- mère-fils, apaisant ainsi les relations familiales. Le chiffre 14 du dispositif du jugement entrepris sera par conséquent également annulé et une curatelle d'assistance éducative sera introduite en faveur de C_____. 6.2.4 Enfin, les critiques de l'intimée ne justifient pas que l'on modifie le droit de visite fixé par le premier juge. En effet, le curateur chargé de la curatelle d'organisation et de surveillance des relations personnelles pourra organiser les modalités pratiques du droit de visite dans le cadre établi en fonction des circonstances particulières, notamment des vacances de l'intimée. Il n'apparaît dès lors pas nécessaire de préciser que les deux premières étapes du droit de visite progressif instauré par le premier juge ne pourront pas avoir lieu durant de telles périodes. Pour le reste, les parties ne formulent aucune critique à l'égard des modalités prévues par le Tribunal, lesquelles apparaissent conformes à l'intérêt de C_____, dans la mesure où elles lui permettent de maintenir un certain lien avec son père tout en le

préservant du comportement néfaste de celui-ci, puisque le droit de visite aura lieu dans un contexte médiatisé dans un premier temps et qu'il bénéficiera des progrès atteints par les parties dans le cadre de la médiation parentale, ordonnée par le chiffre 7 du dispositif du jugement entrepris, non remis en cause par les parties. Les chiffres 8 et 9 du dispositif du jugement entrepris seront par conséquent confirmés.

- 41/52 -

C/17362/2019

E. 7

L'appelant conteste devoir verser une contribution à l'entretien de son fils C_____.

E. 7.1

Selon l'art. 276 al. 1 CC, l'entretien est assuré par les soins, l'éducation et des prestations pécuniaires (al. 1). Les père et mère contribuent ensemble, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de l'enfant et assument en particulier les frais de sa prise en charge, de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger (art. 276 al. 2 CC). L'art. 285 al. 1 CC prévoit que la contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources de ses père et mère; il est tenu compte de la fortune et des revenus de l'enfant. Si l'enfant est sous la garde exclusive d'un de ses parents, en ce sens qu'il vit dans le ménage de celui-ci et qu'il ne voit l'autre parent que lors de l'exercice du droit de visite ou pendant les vacances, le parent gardien fournit déjà complètement sa contribution à l'entretien en nature, en ce sens qu'il fournit à l'enfant les soins et l'éducation. En pareil cas, au regard du principe de l'équivalence des prestations en argent et en nature, l'obligation d'entretien en argent incombe en principe entièrement à l'autre parent (ATF 147 III 265 consid. 5.5 et 8.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_117/2021 du 9 mars 2022 consid. 4.2). Il convient de traiter sur un pied d'égalité tous les enfants crédientiers d'un père ou d'une mère, y compris ceux issus de différentes unions, tant sur le plan de leurs besoins objectifs que sur le plan financier. Ainsi, des contributions d'entretien inégales ne sont pas exclues d'emblée, mais nécessitent une justification particulière. Le solde du débirentier, s'il existe, doit être partagé entre les enfants dans le respect du principe de l'égalité de traitement, en tenant compte de leurs besoins et de la capacité de gain de l'autre parent (ATF 140 III 337 consid. 4.3; 137 III 59 consid. 4.2.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_689/2023 du 19 août 2024 consid. 5.3.2 et les arrêts cités).

E. 7.1.1

Le Tribunal fédéral a posé, pour toute la Suisse, une méthode de calcul uniforme des contributions d'entretien du droit de la famille, soit la méthode du minimum vital avec répartition de l'excédent (dite en deux étapes) (ATF 147 III 265 in SJ 2021 I 316; 147 III 293 et 147 III 301). Selon cette méthode, les ressources financières et les besoins des personnes concernées sont déterminés puis répartis entre les membres de la famille de manière à couvrir, dans un certain ordre, le minimum vital du droit des poursuites ou, si les ressources sont suffisantes, le minimum vital élargi du droit de la famille, puis l'excédent éventuel (ATF 147 III 265 consid. 7; 147 III 293 consid. 4).

- 42/52 -

C/17362/2019 Dans tous les cas, le minimum vital du débirentier doit être préservé (ATF 141 III 401 consid. 4.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_455/2019 du 23 juin 2020 consid. 5.4.2).

E. 7.1.2

Pour fixer la contribution d'entretien, le juge doit en principe tenir compte du revenu effectif des parties, tant le débiteur d'entretien que le créancier pouvant néanmoins se voir imputer un revenu hypothétique supérieur. Il s'agit ainsi d'inciter la personne à réaliser le revenu qu'elle est en mesure de se procurer et qu'on peut raisonnablement exiger d'elle afin de remplir ses obligations (ATF 143 III 233 consid. 3.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_513/2023 du 20 mars 2024 consid. 6.3.2.2 et les arrêts cités). Un époux ne peut prétendre à une contribution d'entretien que si, en dépit des efforts que l'on peut raisonnablement exiger de lui, il n'est pas ou pas totalement en mesure de pourvoir lui-même à son entretien convenable (ATF 147 III 308 consid. 5.2). Lorsque le juge entend tenir compte d'un revenu hypothétique, il doit examiner successivement deux conditions. Il doit d'abord déterminer si l'on peut raisonnablement exiger d'une personne qu'elle exerce une activité lucrative ou augmente celle-ci, eu égard, notamment, à sa formation, à son âge et à son état de santé. Le juge doit ensuite établir si la personne a la possibilité effective d'exercer l'activité ainsi déterminée et quel revenu elle peut en obtenir, compte tenu des circonstances subjectives susmentionnées, ainsi que du marché du travail (ATF 143 III 233 consid. 3.2; 137 III 102 consid. 4.2.2.2; arrêts du Tribunal fédéral 5A_1026/2021 du 27 janvier 2022 consid. 4.1; 5A_1046/2018 du 3 mai 2019 consid. 4.3). S'agissant de l'obligation d'entretien d'un enfant mineur, les exigences à l'égard des père et mère sont plus élevées, en sorte que ceux-ci doivent réellement épuiser leur capacité maximale de travail et ne peuvent pas librement choisir de modifier leurs conditions de vie si cela a une influence sur leur capacité de subvenir aux besoins de l'enfant mineur (ATF 137 III 118 consid. 3.1; arrêts du Tribunal fédéral 5A_565/2022 du 27 avril 2023 consid. 3.1.1.2; 5A_192/2021 du 18 novembre 2021 consid. 7.1.1). Il peut être attendu du parent se consacrant à la prise en charge des enfants qu'il recommence à travailler, en principe, à 50% dès l'entrée du plus jeune enfant à l'école obligatoire, à 80% à partir du moment où celui-ci débute le degré secondaire, et à 100% dès la fin de sa seizième année (ATF 147 III 308 consid. 5.2; 144 III 481 consid. 4.7.6). Ces lignes directrices ne sont pas des règles strictes. Leur application dépend du cas concret; le juge en tient compte dans l'exercice de son large pouvoir d'appréciation (art. 4 CC; ATF 144 III 481 consid. 4.7.9).

E. 7.1.3

Les besoins des parties sont calculés en prenant pour point de départ les lignes directrices pour le calcul du minimum vital du droit des poursuites selon l'art. 93 LP, en y dérogeant s'agissant du loyer, une participation aux frais de

- 43/52 -

C/17362/2019 logement du parent gardien devant être attribuée à chaque enfant (20% pour un enfant, cf. BURGAT, Entretien de l'enfant, des précisions bienvenues : une méthode (presque) complète et obligatoire pour toute la Suisse; analyse de l'arrêt du Tribunal fédéral 5A_311/2019, Newsletter DroitMatrimonial.ch janvier 2021, p. 15). Seuls les frais de logement effectifs ou raisonnables doivent être pris en considération dans le calcul des charges des époux, menant à celui de la contribution d'entretien. Les charges de logement d'un conjoint peuvent ne pas être intégralement retenues lorsqu'elles apparaissent excessivement élevées au regard de ses besoins et de sa situation économique concrète (arrêts du Tribunal fédéral 5A_1065/2020 du 2 décembre 2021 consid. 4.1.3; 5A_461/2017 du 25 juillet 2017 consid. 3.3; 5A_1029/2015 du 1er juin 2016 consid. 4.3.1). Lorsque les ressources financières le permettent, l'entretien convenable doit ainsi être élargi au

minimum vital du droit de la famille. Pour les parents, les postes suivants entrent généralement dans cette catégorie : les impôts, les forfaits de télécommunication, les assurances, les frais de formation continue indispensable, les frais de logement correspondant à la situation financière (plutôt que fondés sur le minimum d'existence), les frais d'exercice du droit de visite, un montant adapté pour l'amortissement des dettes, et, en cas de circonstances favorables, les primes d'assurance-maladie complémentaires, ainsi que les dépenses de prévoyance privée des travailleurs indépendants (ATF 147 III 265 consid. 7.2). Seules les charges effectives, à savoir celles qui sont réellement acquittées, peuvent être incluses pour le calcul de la contribution d'entretien (arrêts du Tribunal fédéral 5A_378/2021 du 7 septembre 2022 consid. 7; 5A_717/2019 du 20 avril 2020 consid. 3.1.2.2).

E. 7.1.4

Lorsqu'il s'agit de fixer la contribution à l'entretien, il convient de prendre en considération que le conjoint vit en communauté avec une autre personne. La durée du concubinage n'est pas déterminante. Ce qui importe, c'est que les intéressés tirent des avantages économiques de leur relation, soit qu'ils forment une communauté de toit et de table ayant pour but de partager les frais et les dépenses (ATF 138 III 97 consid. 2.3.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_1068/2021 du 30 août 2022 consid. 3.2.1). En règle générale, on considère que le concubin règle la moitié du loyer et que le minimum vital de l'époux qui vit en concubinage s'établit à la moitié du montant de base de deux adultes formant une communauté domestique durable, conformément aux lignes directrices pour le calcul du minimum d'existence selon l'art. 93 LP. La répartition du montant de base LP par moitié est absolue car elle résulte du seul fait que les charges de base du débiteur sont inférieures en raison de la vie commune quand bien même il ne s'agit que d'une (simple) communauté domestique et que le concubin n'apporte aucun soutien financier au débiteur (ATF 144 III 502 consid. 6.6; 137 III 59

- 44/52 -

C/17362/2019 consid. 4.2.2; arrêts du Tribunal fédéral 5A_1068/2021 précité, *ibidem*; 5A_855/2017 du 11 avril 2018 consid. 3.2.1). Il est en revanche possible de s'écarter de la répartition par moitié en ce qui concerne les frais communs, tel que le loyer (ATF 137 III 59 consid. 4.2.2; arrêts du Tribunal fédéral 5A_1068/2021 précité, *ibidem*; 5A_855/2017 précité, *ibidem*). Cette répartition peut s'effectuer en fonction de la capacité de gain effective ou hypothétique du concubin (ATF 137 III 59 consid. 4.2.2) et des circonstances.

E. 7.1.5

Le juge du divorce détermine le moment à partir duquel la contribution d'entretien est due. Celle-ci prend en principe effet à l'entrée en force du jugement de divorce, sauf si le juge en fixe, selon son appréciation, le *dies a quo* à un autre moment. Dans les cas où des mesures protectrices ou des mesures provisionnelles ont été ordonnées pour la durée de la procédure de divorce, il ne saurait fixer le *dies a quo* à une date antérieure à l'entrée en force partielle du jugement de divorce, soit au moment où le principe du divorce n'est plus remis en cause. En effet, les mesures provisionnelles ordonnées pendant la procédure de divorce – respectivement les mesures protectrices de l'union conjugale – jouissent d'une autorité de la chose jugée relative, en ce sens qu'elles déploient leurs effets pour la durée du procès, aussi longtemps qu'elles n'ont pas été modifiées, de sorte que le jugement de divorce ne peut pas revenir rétroactivement sur ces mesures (ATF 142 III 193 consid. 5.3; arrêt du Tribunal

fédéral 5A_97/2017 du 23 août 2017 consid. 11.1). La date de l'entrée en force du prononcé du divorce correspond au jour du dépôt de la réponse de la partie intimée, avec ou sans appel joint (ATF 132 III 401 consid. 2.2; 130 III 297 consid. 3.3.2).

E. 7.2

En l'espèce, le Tribunal a calculé les besoins de la famille selon le minimum strict du droit des poursuivies compte tenu de la situation modeste des parties, ce qui n'est à juste titre pas critiqué par celles-ci. Ces dernières critiquent en revanche la manière dont les revenus des parents ont été calculés, de même que certaines des charges de la famille. Ces points seront dès lors traités ci-après. Le dispositif du jugement entrepris étant muet à cet égard, le dies a quo de la nouvelle contribution destinée à l'entretien de C_____ sera fixée au jour de l'entrée en force partielle du jugement de divorce, soit par souci de simplification au 1er juillet 2024 (la réponse à l'appel ayant été déposée le 20 juin 2024). Compte tenu des mesures protectrices de l'union conjugale qui demeurent applicables pendant la procédure de divorce, et à défaut de grief soulevé par les parties à cet égard, il n'y a pas lieu de s'écarter de ce principe, qui sera confirmé. La situation financière des parties antérieure à cette date ne sera dès lors pas examinée.

- 45/52 -

C/17362/2019

E. 7.2.1

Le Tribunal a retenu que l'appelant réalisait un revenu mensuel net de 4'020 fr., ce que l'intéressé conteste. Ce dernier fait valoir percevoir un revenu brut de 4'444 fr. 45, "soit au maximum la somme de 3'700 fr.", en se prévalant uniquement de son contrat de travail produit sous pièce 68, lequel ne corrobore pas les montants qu'il allègue. Il est à relever que l'appelant n'a produit aucune fiche de salaire dans le cadre de la procédure qui confirmerait qu'il percevrait un montant net de 3'700 fr. à titre de salaire. Il résulte en revanche de ses propres déclarations figurant dans l'ordonnance pénale du 29 octobre 2024, que l'intéressé a lui-même produit, que celui-ci aurait été engagé, au terme de son contrat de durée déterminée échéant au 30 septembre 2023, à temps plein et qu'il percevrait depuis lors un salaire net de 5'600 fr. Il y a dès lors lieu de s'écarter du montant retenu par le Tribunal, qui, au demeurant, a correctement déduit 14% de charges sociales du salaire brut figurant sur le contrat de travail, seul document versé par l'appelant à la procédure, pour calculer le salaire net, et de retenir que l'appelant perçoit un revenu mensuel net de 5'600 fr. S'agissant de ses charges, l'appelant présente, dans le cadre de son appel, un budget différent de celui retenu par le premier juge, sans toutefois formuler de critiques à l'égard du jugement entrepris, à l'exception de son loyer et de ses frais de transport. Quoi qu'il en soit, la situation financière des parties ne permet pas d'inclure des charges élargies, telles que la prime d'assurance-maladie complémentaire, la charge fiscale ou encore le remboursement de dettes (que ce soit des dettes contractées auprès du SCARPA, de l'HOSPICE GENERAL ou encore d'une société dénommée X_____ SA, étant relevé, pour le surplus, que l'appelant n'a fourni aucune explication à l'appui de ces postes, se contentant de produire, en première instance, des récépissés de paiements à l'appui de son budget de charges, ce qui ne saurait suffire). Concernant ses frais de transport, l'appelant soutient qu'un montant de 350 fr. par mois devrait être pris en compte, compte tenu des distances parcourues entre Genève et Neuchâtel. Contrairement à ce qu'il prétend dans son appel, le Tribunal n'a toutefois pas tenu compte uniquement des frais de transport de 28 fr. par mois (335 fr. / 12)

correspondant aux transports publics neuchâtelois, puisqu'il a également intégré 120 fr. à ses charges mensuelles à titre de frais liés à l'exercice de son droit de visite. Quoi qu'il en soit, la Cour peine à comprendre en quoi la situation aurait changé pour l'appelant s'agissant de ses frais de transport, celui-ci ne fournissant pas d'explications à l'appui du montant avancé en appel et la pièce nouvelle fournie ne

- 46/52 -

C/17362/2019 permettant pas de déterminer l'abonnement qu'il aurait éventuellement souscrit en début d'année 2024, étant relevé que son déménagement à Neuchâtel remonte à plusieurs années déjà. L'intéressé ne semble de plus pas remettre en cause le calcul effectué par le premier juge sur la base de la pièce produite en première instance (soit 335 fr. / 12 mois), admettant ainsi implicitement que ses frais s'élevaient précédemment bel et bien à 28 fr. par mois. Ce montant sera par conséquent confirmé. Il sera en outre complété par les frais liés à l'exercice de son droit de visite (représentant 120 fr. par mois), poste que l'appelant n'a pas intégré à son budget, mais qui sera maintenu, dans la mesure où ces frais lui permettront d'exercer son droit de visite à Genève (un aller-retour Neuchâtel/Genève représentant un coût d'environ 40 fr.; cf. <https://www.sbb.ch/fr>). L'appelant fait ensuite valoir que, compte tenu de l'emménagement de sa nouvelle famille, c'est le montant effectif de 1'380 fr. par mois qu'il faut retenir à titre de loyer. Les attestations de domicile délivrées par la commune de U_____ [NE] confirment l'arrivée de la compagne de l'intéressé et des trois enfants le 26 décembre 2023. Par souci de simplification, il ne sera tenu compte de la nouvelle situation familiale de l'intéressé qu'à partir du 1er janvier 2024. Avant cette date, c'est un loyer de 970 fr. par mois qui sera retenu dans ses charges, un appartement de six pièces représentant une dépense excessive au regard des besoins et de la situation financière de l'appelant. En revanche, dès le 1er janvier 2024, c'est bien le montant mensuel de 1'380 fr. qui sera comptabilisé, puisque l'appartement est à présent occupé par deux adultes et trois enfants, et doit permettre à terme à l'appelant d'accueillir C_____ dans le cadre d'un droit de visite (ainsi qu'éventuellement H_____, la Cour ignorant toutefois la manière dont les parents ont organisé le droit de visite du père). Reste à déterminer la répartition du loyer et des autres frais communs du ménage entre les concubins. L'appelant fait valoir qu'il doit faire face aux frais d'entretien de sa nouvelle compagne et des enfants dès lors que celle-ci ne peut pas exercer d'activité professionnelle "vu l'âge des enfants communs". Le montant de base doit néanmoins être adapté, quand bien même la compagne n'apporterait aucun soutien financier à l'appelant. C'est donc un montant de 850 fr. par mois qui sera retenu à ce titre. Pour le reste, il sera relevé que I_____ et J_____ ont respectivement 5 et 4 ans et sont désormais en âge d'aller à l'école. Quant à T_____, il est âgé de 12 ans. La mère pourrait donc très bien occuper un poste à temps partiel, lui permettant de s'occuper de ses jeunes enfants et de participer aux frais du ménage. L'appelant ne fournit pas davantage d'informations à son sujet, notamment sur ses connaissances

- 47/52 -

C/17362/2019 linguistiques, sa formation, etc., qui permettraient de retenir qu'elle ne serait pas en mesure de trouver du travail. Dans ces circonstances, l'intégralité du loyer sera comptabilisée dans les charges de l'appelant jusqu'à la scolarisation du plus jeune enfant, arrêtée, par souci de simplification, à la date du 1er septembre 2025. Du 1er janvier 2024 au 31 août 2025, les charges de l'appelant s'élèveront par conséquent à 2'871 fr. (850 fr. + 1'380 fr. + 493 fr. + 28 fr. + 120 fr.). Dès le 1er septembre 2025, l'appelant supportera des charges mensuelles de 2'181 fr. (850 fr. + 690 fr. + 493 fr. + 28 fr. + 120 fr.), seule la moitié

du loyer restant à sa charge. Compte tenu de ce qui précède, l'appelant bénéficie d'un disponible de 2'729 fr. jusqu'au 31 août 2025, (5'600 fr. – 2'871 fr.), puis de 3'419 fr. dès le 1er septembre 2025 (5'600 fr. – 2'181 fr.).

E. 7.2.2

L'appelant est père d'autres enfants. Si par transaction du 12 juin 2013 homologuée par le Tribunal, il a été condamné à verser une contribution d'entretien de 500 fr. par mois à son fils H_____, l'appelant n'a allégué, que ce soit devant le premier juge ou devant la Cour, qu'un montant mensuel de 400 fr. à titre de pension alimentaire pour son aîné, admettant ainsi s'acquitter d'un montant inférieur à celui retenu par le Tribunal. C'est donc un montant de 400 fr. par mois qui sera comptabilisé à titre de charges d'entretien pour H_____, seules les charges effectives devant être prises en compte. L'appelant soutient par ailleurs qu'il faudrait tenir compte du fait qu'il assumerait "des frais supplémentaires de l'ordre de 1'500 fr./2'000 fr. par mois au minimum, correspondant à l'entretien courant des trois enfants mineurs (...) à sa charge", à savoir I_____, J_____ et T_____. Ces frais ne sont toutefois pas établis. De plus, il n'assume aucune obligation d'entretien à l'égard de T_____, dont il n'est pas le père. Tout au plus, l'on pourra retenir que les charges d'entretien de ses fils cadets s'élèvent à un montant mensuel de 513 fr. (soit 400 fr. de montant de base OP + 86 fr. d'assurance-maladie obligatoire + 27 fr. à titre d'assurance-maladie complémentaire, retenu par souci d'équité, cf. infra consid. 7.2.4), dont à déduire 220 fr. d'allocations familiales neuchâteloises, soit 293 fr. par mois à partir du 1er janvier 2024. Par souci d'équité (cf. infra consid. 7.2.3) et au vu du faible montant retenu à titre de charges pour I_____ et J_____, il sera renoncé à répartir les frais d'entretien des deux enfants entre les deux parents à partir du 1er septembre 2025.

E. 7.2.3

L'intimée ne travaillant pas, elle ne bénéficie d'aucun revenu.

- 48/52 -

C/17362/2019 L'appelant reproche au Tribunal de ne pas avoir imputé un revenu hypothétique à celle-ci, alors qu'elle n'avait jamais démontré avoir effectué des recherches d'emploi sérieuses depuis leur séparation. Dans la mesure où l'intimée assume la prise en charge en nature de l'enfant, il revient à l'appelant, qui en a les moyens, contrairement à ce qu'il prétend, d'en assumer son entretien financier. Âgé de 12 ans, le mineur est scolarisé en 8P depuis la rentrée des classes d'août 2024 et n'a donc pas encore débuté le degré secondaire. L'on ne saurait dès lors exiger de l'intimée qu'elle exerce une activité professionnelle à un taux supérieur à 50% actuellement. Selon le calculateur statistique de salaires 2020 de la Confédération, le salaire d'une aide-comptable, âgée de 35 ans, dans le canton de Genève, sans apprentissage complet (il n'est pas établi que les diplômes et certificats dont elle serait au bénéfice seraient des diplômes suisses reconnus de type CFC), sans fonction de cadre ni expérience, s'élève à 2'920 fr. bruts pour un 50%. Ce salaire lui permettrait ainsi de couvrir uniquement ses charges, qui s'élèvent à un montant mensuel de 2'722 fr. 60, étant rappelé que l'appelant n'a pas été condamné à couvrir les charges de son ex-épouse par le versement d'une contribution de prise en charge ou d'une contribution destinée à son propre entretien. Il est vrai que l'enfant devrait bientôt débiter le degré secondaire. Toutefois, au vu des nombreux problèmes qu'il rencontre (tant au niveau du comportement que scolaire), l'on ignore si tel sera le cas. De plus, compte tenu de l'importance des suivis à mettre en place, et de l'encadrement dont l'enfant a besoin au

quotidien, l'on ne saurait, quoi qu'il en soit, exiger de la mère qu'elle exerce une activité à un taux supérieur, tant il apparaît capital qu'elle assure une présence auprès de son fils en-dehors des heures de classe. Au vu des circonstances d'espèce, et avec le Tribunal, il sera donc renoncé à imputer un revenu hypothétique à l'intimée.

E. 7.2.4

Les charges de C_____ sont également critiquées par son père. Il n'y a toutefois pas lieu de corriger le montant retenu à titre de participation au loyer dès lors que la garde de celui-ci ne lui a pas été confié. Le Tribunal a par ailleurs correctement déduit de la prime d'assurance-maladie obligatoire de l'enfant le subside dont il bénéficie à ce titre, de sorte que c'est bien un montant de 21 fr. 80 qui doit être pris en compte. Compte tenu de la situation financière familiale, la prime d'assurance-maladie complémentaire (35 fr. 70) devrait être écartée. Toutefois, dans la mesure où l'appelant lui-même intègre ce poste dans les charges de C_____ et où les frais

- 49/52 -

C/17362/2019 de transport de l'enfant seront supprimés dès le 1er janvier 2025 compte tenu de la gratuité des abonnements TPG pour les moins de 25 ans (cf. art. 36 al. 5 LTPG), il en sera tenu compte à partir de cette date. Si l'appelant ne fait pas figurer les frais de parascolaire et de cuisine scolaire dans le budget qu'il présente en appel, il n'explique pas pour quelles raisons il faudrait écarter ses frais, alors qu'ils sont effectifs. Ils seront dès lors confirmés. Par conséquent, les charges mensuelles de C_____ s'élèvent à 1'115 fr. (600 fr. + 22 fr. + 213 fr. + 94 fr. + 141 fr. + 45 fr.) puis à 1'106 fr. dès le 1er janvier 2025 (600 fr. + 22 fr. + 213 fr. + 94 fr. + 141 fr. + 36 fr.), soit 895 fr., respectivement 886 fr. une fois les allocations familiales neuchâteloises de 220 fr. par mois déduites. Le chiffre 16 du dispositif du jugement entrepris sera par conséquent modifié dans le sens qui précède.

E. 7.2.5

L'intimée assumant l'entretien en nature de l'enfant, il incombe à l'appelant, qui en a les moyens, contrairement à ce qu'il allègue, d'assumer son entretien financier. Le disponible dont il profite une fois ses charges couvertes (2'729 fr. par mois jusqu'au 31 août 2025, puis 3'419 fr. par mois dès le 1er septembre 2025) permettrait à l'appelant de payer les charges de C_____ et celles de ses autres enfants H_____ (de 400 fr. par mois), I_____ (de 293 fr. par mois) et J_____ (de 293 fr. par mois) et de bénéficier encore d'un solde de 843 fr. par mois, respectivement de 1'533 fr. par mois. Cela étant, dans la mesure où la Cour s'est fondée sur les déclarations figurant dans l'ordonnance pénale du 29 octobre 2024 pour retenir un salaire mensuel de 5'600 fr. et où l'intimée n'a pas formé appel sur la question de la contribution d'entretien, ni pris de nouvelles conclusions après que l'appelant ait produit l'ordonnance susmentionnée, quand bien même elle en a relevé le contenu dans son écriture du 20 décembre 2024, la contribution d'entretien fixée par le premier juge, d'un montant mensuel de 700 fr., ne sera pas modifiée. Le chiffre 17 du dispositif du jugement entrepris sera par conséquent confirmé.

E. 7.2.6

Enfin, il n'y a pas lieu de modifier le chiffre 21 du dispositif du jugement entrepris, dans la mesure où c'est la mère qui assume la garde de l'enfant.

E. 8.1

Lorsque l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC). La modification du jugement entrepris ne commande toutefois pas de modifier la répartition des frais et des dépens, arrêtés par le Tribunal conformément aux

- 50/52 -

C/17362/2019 règles légales (notamment art. 106 al. 2 et 107 al. 1 let. c CPC). Les parties ne formulent d'ailleurs aucune critique sur ce point.

E. 8.2

Les frais judiciaires seront fixés à 3'000 fr., soit 2'000 fr. pour la procédure d'appel et 1'000 fr. pour celle d'appel joint (art. 30 et 35 RTFMC). Au vu de la nature familiale et de l'issue du litige, les frais judiciaires seront mis à la charge de chacune des parties par moitié (art. 106 al. 2 et 107 al. 1 let. c CPC). Les parties plaidant au bénéfice de l'assistance judiciaire, leur part sera provisoirement laissée à la charge de l'Etat de Genève, lequel pourra en réclamer le remboursement ultérieurement si les conditions de l'art. 123 CPC sont remplies (art. 122 al. 1 let. b; art. 19 RAJ). Vu la nature familiale du litige, chaque partie supportera ses propres dépens d'appel (art. 107 al. 1 let. c CPC). * * * * *

- 51/52 -

C/17362/2019 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 29 février 2024 par A_____ et l'appel joint interjeté le 20 juin 2024 par B_____ contre le jugement JTPI/730/2024 rendu le 16 janvier 2024 par le Tribunal de première instance dans la cause C/17362/2019. Au fond : Annule les chiffres 2, 12 à 14 et 16 du dispositif du jugement entrepris et cela fait, statuant à nouveau sur ces points : Déclare recevables les déterminations et le chargé de pièces de A_____ du 6 novembre 2023. Instaure une curatelle d'assistance éducative en sus de la curatelle de surveillance et d'organisation des relations personnelles, à charge pour le curateur notamment d'aider les parents, et en particulier la mère, dans la prise en charge de C_____ et de veiller au bon déroulement du droit de visite. Dit que l'entretien convenable de C_____ s'élève, allocations familiales déduites, à 895 fr. par mois du 1er juillet au 31 décembre 2024 et à 886 fr. par mois dès le 1er janvier 2025. Confirme le jugement entrepris pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 3'000 fr., les met à la charge des parties à raison de la moitié chacune et dit qu'ils sont provisoirement supportés par l'Etat de Genève, sous réserve d'une décision contraire de l'assistance judiciaire. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Madame Verena PEDRAZZINI RIZZI, Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Jessica ATHMOUNI, greffière.

- 52/52 -

C/17362/2019

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.